



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the government is committed to ensuring that Ontario has an affordable and reliable electricity system, while continuing to find efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable for the electricity conservation efforts of the Independent Electricity System Operator (IESO) to be refocused on the most cost-effective programs and delivery models;

AND WHEREAS the Minister of Energy, Northern Development and Mines (Minister) intends to direct the IESO to discontinue the current 2015-2020 Conservation First Framework and transition into a centrally delivered, interim framework;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 27.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in order to direct the Ontario Energy Board to take steps to promote energy conservation, energy efficiency, load management or the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 27.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in order to direct the Ontario Energy Board to take steps to establish conservation and demand management targets to be met by electricity distributors and other licensees;

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved and shall be and is effective as of the date hereof.

ATTENDU QUE le gouvernement est résolu à doter l'Ontario d'un réseau électrique abordable et fiable tout en continuant de dégager des occasions de réaliser des gains en efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'il est souhaitable que les efforts de conservation de l'électricité que consent la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) soient recentrés sur les programmes et modèles de distribution les plus rentables;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (le « ministre ») a l'intention d'ordonner à la SIERE d'interrompre la mise en œuvre de l'actuel Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020 pour passer à un cadre provisoire dont la mise en œuvre sera centralisée;

ATTENDU QUE le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives en vertu de l'article 27.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'exiger que la Commission de l'énergie de l'Ontario prenne des mesures en vue de promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation ou l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement. La Commission met ces directives en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives en vertu de l'article 27.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'exiger que la Commission de l'énergie de l'Ontario prenne des mesures en vue de fixer des objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande que doivent atteindre les distributeurs d'électricité et les autres titulaires de permis;

EN CONSÉQUENCE, la directive ci-jointe est approuvée et prend effet à la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy, Northern Development and Mines
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered: MAR 20 2019
Approuvé et décrété le :



Administrator of the Government
L'administratrice du gouvernement

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE ONTARIO ENERGY BOARD

I, Greg Rickford, Minister of Energy, Northern Development and Mines, hereby amend or revoke the directives in the manner specified below and otherwise direct the Ontario Energy Board (Board) as follows, pursuant to my authority under sections 27.1 and 27.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*:

1. Paragraphs 1, 2, and 3 of the directive to the Board approved by the Lieutenant Governor in Council under Order-in-Council No. 467/2014 dated March 26, 2014 (March 2014 Directive) are revoked.
2. Paragraph 4 of the March 2014 Directive is amended by revoking and replacing subparagraph 4 (iii) with the following:
 - iii. that Gas Distributors shall, where appropriate, coordinate and integrate DSM programs with CDM programs delivered by the Independent Electricity System Operator (IESO) and, where appropriate, licensed electricity distributors (Distributors), to achieve efficiencies and convenient integrated programs for electricity and natural gas customers.
3. Paragraph 4 of the March 2014 Directive is amended by revoking and replacing subparagraph 4 (iv) with the following:
 - iv. that Gas Distributors shall, where appropriate, coordinate and integrate low-income DSM programs with low-income CDM programs delivered by the IESO and, where appropriate, Distributors.
4. Paragraph 4 of the March 2014 Directive is amended by revoking and replacing subparagraph 4 (vi) with the following:
 - vi. that an achievable potential study for natural gas efficiency in Ontario should be conducted every three-years, with the first study completed by June 1, 2016, to inform natural gas efficiency planning and programs. The achievable potential study should, as far as is appropriate and reasonable having regard to the respective characteristics of the natural gas and electricity sectors, be coordinated with the IESO with regard to the IESO's requirement to conduct an electricity efficiency achievable potential study in 2019.
5. In all other respects, the March 2014 Directive shall remain in full force and effect, provided that nothing in this directive shall be construed as requiring the Board to modify the DSM Framework referred to in paragraph 4 of the March 2014 Directive or any orders or directions issued by the Board thereunder or in relation thereto to natural gas distributors whose rates are regulated by the Board.

6. The directive to the Board approved by the Lieutenant Governor in Council under Order-in-Council No. 2123/2017 dated October 25, 2017 is revoked.
7. For greater certainty, the Board may amend, with or without holding a hearing at such time and manner that the Board considers appropriate, the licence of each licensed electricity distributor to amend or remove the conditions in respect of electricity conservation and demand management that were established pursuant to a previous directive to the Board as approved by the Lieutenant Governor in Council.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Par la présente, je soussigné, Greg Rickford, ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, modifie ou révoque les directives ainsi que je le spécifie dans ce qui suit et autrement ordonne à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) de faire comme suit, conformément au pouvoir que me confèrent les articles 27.1 et 27.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* :

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 de la directive à l'intention de la Commission, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret numéro 467/2014, daté du 26 mars 2014, (la « directive de mars 2014 ») sont abrogés.
2. Le paragraphe 4 de la directive de mars 2014 est modifié par abrogation du sous-alinéa 4 (iii) et son remplacement par ce qui suit :
 - iii. que les distributeurs de gaz coordonnent et intègrent, s'il y a lieu, les programmes d'effacement de consommation de gaz naturel à même les programmes de conservation et de gestion de la demande administrés par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) et, s'il y a lieu, les distributeurs d'électricité titulaires de permis (les distributeurs), en vue de réaliser des gains en efficacité et de formuler des programmes intégrés commodes à l'intention des consommateurs d'électricité et de gaz naturel.
3. Le paragraphe 4 de la directive de mars 2014 est modifié par abrogation du sous-alinéa 4 (iv) et son remplacement par ce qui suit :
 - iv. que les distributeurs de gaz coordonnent et intègrent, s'il y a lieu, les programmes d'effacement de consommation de gaz naturel destinés aux foyers à faible revenu à même les programmes de conservation et de gestion de la demande destinés aux foyers à faible revenu administrés par la SIERE et, s'il y a lieu, les distributeurs.
4. Le paragraphe 4 de la directive de mars 2014 est modifié par abrogation du sous-alinéa 4 (vi) et son remplacement par ce qui suit :
 - vii. que soit réalisée une étude sur le potentiel réalisable au chapitre de l'efficacité du gaz naturel en Ontario tous les trois ans, la première étude devant être achevée le 1^{er} juin 2016, en vue d'étayer la planification et les programmes visant l'efficacité du gaz naturel. L'étude sur le potentiel réalisable devrait, dans la raisonnable mesure qui convient compte tenu des caractéristiques respectives des secteurs du gaz naturel et de l'électricité, être coordonnée de concert avec la SIERE, eu égard à l'obligation de la SIERE de mener en 2019 une étude sur le potentiel réalisable au chapitre de l'efficacité énergétique de l'électricité.

5. À tous les autres égards, la directive de mars 2014 demeure pleinement en vigueur, sous réserve que rien dans la présente directive ne soit à interpréter comme imposant à la Commission de modifier le cadre en matière d'effacement de consommation de gaz naturel visé au paragraphe 4 de la directive de mars 2014 ou toute autre ordonnance ou directive donnée par la Commission en vertu des présentes, ou y afférent, à l'intention des distributeurs de gaz naturel dont la tarification est régie par la Commission.
6. La directive donnée à la Commission, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret numéro 2123/2017, daté du 25 octobre 2017, est révoquée.
7. Il est entendu que la Commission peut modifier, sans être tenue de tenir une audience au moment et de la manière qu'elle juge utile, le permis de chaque distributeur d'électricité titulaire de permis de façon à modifier ou à lever les conditions se rapportant à la conservation et à la gestion de la demande en électricité établies en vertu de la directive antérieure donnée à la Commission et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.